

Arrêt

n° 218 598 du 21 mars 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. LAMBERT
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mai 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 mai 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2019.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAMBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} M. GRENSON, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 1^{er} mars 2011 et y a introduit une demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 72 743 du 3 janvier 2012 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 12 août 2011.

1.2. Le 25 janvier 2012, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).

1.3. Le 13 mai 2013 – suite à une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19*ter*) du 5 octobre 2012 – la partie requérante a été mise en possession d'une Carte F valable du 24 avril 2013 au 24 avril 2018.

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre de la partie requérante.

1.5. Le 28 mars 2018, l'administration communale d'Anderlecht a transmis à la partie défenderesse la « Demande de réinscription » introduite par la partie requérante.

1.6. Le 23 avril 2018, la décision visée au point 1.4. a été notifiée à la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

En date du 05.10.2012, Monsieur [B.T.] introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [G.V.P] ([...]), ressortissante belge. Le 13.05.2013, il reçoit son titre de séjour « carte F - membre de famille d'un citoyen de l'Union ».

Le 05.05.2014, une enquête de cellule familiale indique que Monsieur [B.T.] n'habite plus à l'adresse et que Madame [G.V.] a demandé sa radiation. Cette information est confirmé [sic] par le Registre National, Monsieur [B.T.] étant radié d'office depuis le 03.06.2014.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Quant à la durée de son séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 13.05.2013 suite à une demande de regroupement familial introduite le 05.10.2012 et ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, la cellule familiale est inexistante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressé en tant que partenaire et qu'il n'est pas autorisé ou admis à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend notamment un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 42*quater* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des « principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie ».

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante critique le motif par lequel la partie défenderesse estime que « *le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* » en soutenant que celle-ci ne tient nullement compte de son intégration économique.

Elle reproduit ainsi les termes de l'article 42*quater*, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et indique que le devoir de prudence et de minutie impose à la partie défenderesse de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision. Elle fait valoir que, dès lors qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour, la partie défenderesse devait tenir compte – conformément à l'article 42*quater* précité – de « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et devait par conséquent récolter les informations relatives à ces différents éléments et notamment celles concernant sa situation économique.

Exposant des considérations théoriques relatives au principe général de soin et de minutie dont notamment le fait que ce principe oblige l'autorité à « effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision », elle fait valoir que la partie défenderesse devait récolter les renseignements relatifs à sa situation économique, ce qu'elle aurait pu faire en l'interrogeant ou en consultant la banque de données DIMONA qu'elle consulte régulièrement.

Elle estime qu'en ne sollicitant pas d'information auprès d'elle et en ne consultant pas la banque de données DIMONA, la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation économique alors qu'elle travaillait au moment où l'acte attaqué a été adopté.

Elle conclut dès lors à la violation du devoir de minutie, de l'obligation de motivation formelle et de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.3. A l'appui d'une seconde branche, la partie requérante développe une argumentation similaire à celle développée dans la première branche en contestant le motif selon lequel « *Quant à la durée du séjour, la personne concernée est sous Carte F depuis le 13.05.2013 suite à une demande de regroupement familiale introduite le 05.10.2012 et ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique*

Elle fait valoir à cet égard que la partie défenderesse avait connaissance du fait qu'elle résidait en Belgique depuis le mois de mars 2011, soit depuis plus de trois ans et s'y était intégrée socialement. Elle lui reproche de n'avoir pas sollicité auprès d'elle d'informations concernant son intégration sociale en Belgique et de tenir aucun compte de la durée de son séjour de trois ans ni de son intégration sociale, en violation de son devoir de minutie, de son obligation de motivation formelle et de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, applicable à la partie requérante en vertu de l'article 40*ter* de la même loi, énonce en son paragraphe 1^{er} :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union* :

[...]

4^o *leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o, ou il n'y a plus d'installation commune* ;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établir des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

2.2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 42 *quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné avec le devoir de minutie. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en vertu du devoir de minutie, dont la violation est invoquée par la partie requérante, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (voir en ce sens notamment : CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en substance, fondée sur le constat que la cellule familiale formée par la partie requérante et sa partenaire belge a cessé d'exister depuis la cessation de leur cohabitation légale et le départ de la partie requérante de leur résidence commune. La partie défenderesse précise en outre que « [...] le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » et que « Quant à la durée de son séjour, la personne concernée [...] ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».

La partie requérante ne nie pas être séparée de sa partenaire belge mais reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir mis en œuvre la possibilité d'instruction qui lui est offerte par l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, et de ne pas avoir sollicité d'elle qu'elle transmette les éléments qui, selon elle, justifiaient le maintien de son droit au séjour.

2.2.3. Le Conseil rappelle à cet égard que, s'agissant d'une décision mettant fin au droit de séjour, et portant donc atteinte à une « situation acquise », il incombe à la partie défenderesse de veiller raisonnablement à disposer de tous les renseignements utiles de nature à lui permettre d'évaluer la situation au regard de la durée du séjour de la partie requérante dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Il y a lieu de souligner que dans un arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, le Conseil d'Etat a rappelé clairement qu'il existe dans le chef de la partie défenderesse une « obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire », étant donné que « Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue » (C.E., arrêt n° 230.257 du 19 février 2015).

Or, le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que la partie défenderesse n'a entrepris aucun démarche - consulter la partie requérante ou la banque de données « DIMONA » - afin de disposer de tous les éléments utiles à sa prise de décision et qu'elle n'a pas davantage tenu compte des éléments dont elle avait connaissance en ne considérant la durée de séjour de la partie requérante qu'au regard de l'obtention d'une carte F en mai 2013 alors qu'elle avait connaissance de l'arrivée de la partie requérante sur le territoire belge dès le 1^{er} mars 2011.

De ce fait, la partie défenderesse a violé l'article 42*quater*, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 combiné au principe générale de bonne administration lui imposant un devoir de minutie.

2.2.4. La partie défenderesse s'est abstenu de déposer une note d'observations dans le cadre de cette affaire.

2.2.5. Le moyen pris de la violation de l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980, combiné au « devoir de minutie » est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.2.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant un accessoire de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 5 juin 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille dix-neuf par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT